

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 février 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

108^e session

Genève, 4-8 mai 2015

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃) –**Prescriptions concernant les portes de service,
les fenêtres et les issues de secours****Proposition de modifications des séries 05 et 06
d'amendements au Règlement n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à modifier les dispositions relatives aux commandes d'urgence des portes de service. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 107 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-03256 (F) 190315 190315



* 1 5 0 3 2 5 6 *

Merci de recycler



I. Proposition

Annexe 3

Paragraphe 7.6.5.1.9, supprimer.

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«7.6.5.2 Les commandes d'urgence intérieures sont désactivées dès que le véhicule roule à plus de 5 km/h. Cette prescription peut aussi s'appliquer aux commandes d'urgence extérieures. Compte tenu des dispositions du paragraphe 7.6.5.1, la désactivation est autorisée lorsque le véhicule roule à moins de 5 km/h.».

Le paragraphe 7.6.5.2 devient le paragraphe 7.6.5.3 et il est modifié comme suit:

«7.6.5.3 Un dispositif peut être prévu pour que le conducteur désactive depuis son poste de conduite les commandes d'ouverture d'urgence des portes de service depuis l'extérieur. Dans ce cas, les commandes d'urgence extérieures sont automatiquement réactivées, soit par le démarrage du moteur, soit **lorsque la vitesse du véhicule est inférieure à la valeur énoncée au paragraphe 7.6.5.2 avant que le véhicule n'ait atteint une vitesse de 20 km/h. Par la suite, la mise hors service des commandes extérieures d'urgence ne pourra pas se faire automatiquement, mais exigera une nouvelle intervention du conducteur.».**

II. Justification

1. Le nouveau libellé du paragraphe 7.6.5.2 de l'annexe 3 permet de préciser la formulation de l'ancien paragraphe 7.6.5.1.9. La désactivation des commandes d'urgence devrait être autorisée lorsque le véhicule roule à moins de 5 km/h, compte tenu du fait qu'une ouverture d'urgence est prévue au titre du paragraphe 7.6.5.1.

2. L'actuel paragraphe 7.6.5.2 devient le paragraphe 7.6.5.3 et il est modifié afin de corriger la vitesse à laquelle la commande doit être réactivée. Les modifications apportées au paragraphe permettent d'aligner les prescriptions visées avec celles qui concernent les systèmes de verrouillage de nuit.